

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

**CABINETS D'AVOCATS**

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT N° 111 DU 6 DÉCEMBRE 2013  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

NOR : ASET1450026M

IDCC : 1000

Entre :

La CNAE ;

La CNADA ;

La FNUJA ;

Le SAFE ;

Le SEACE ;

L'ABFP,

D'une part, et

L'UNSA ;

La FS CFDT ;

Le SPAAC CFE-CGC ;

La FEC FO ;

Le SNECPJJ CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Augmentation des minima conventionnels*

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une augmentation de 1 % des salaires minima comme suit.

*(Voir tableau page suivante.)*

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM	VALEUR DU POINT
IV	207	1 466	7,08
	215	1 507	7,01
	225	1 539	6,85
	240	1 581	6,59
III	240	1 581	6,59
	250	1 646	6,59
	265	1 745	6,59
	270	1 779	6,59
	285	1 878	6,59
	300	1 976	6,59
II	350	2 306	6,59
	385	2 536	6,59
	410	2 701	6,59
	450	2 964	6,59
I	480	3 161	6,59
	510	3 359	6,59
	560	3 689	6,59

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant n° 46 de la convention collective.

## Article 2

Les partenaires sociaux s'engagent à se revoir en juin 2014, afin de prendre en compte l'évolution du contexte économique.

Fait à Paris, le 6 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)